

CONSEIL UNIVERSITAIRE

Séance extraordinaire

3 décembre 2024, 8 h 30

Salle du Conseil (3632)

Pavillon Louis-Jacques-Casault

PROCÈS-VERBAL**Personnes présentes :**

Bastien, Josée
Beaulieu, Marie-Claude
Bergeron, Cathia
Bernier, Carmen
Bhiry, Najat
Boudreault, Nathalie
Bourgoin, Sylvain-Georges
Brin, Colette
Brouillet, Eugénie
Campana, Aurélie
Charette, Louise
D'Amours, Sophie
Darveau, André
Doyon, Maurice
Emond, Céline
Euvrard, Elsa
Faucher, Arianne
Fleury, Pascale
Fortier, Paul
Gélinas, Nancy

Gélineau, François
Gomez-Perez, Muriel
Goulet, Vincent
Lacroix, René
Laflamme, Anne-Marie
Levasseur, Ludovik
Mbouro Azizah, Ginette
Méthot, Julie
Méthot, Pierre-Olivier
Montagne, Benjamin
Morin, Charles M.
Morin, Jean-François
Naimi, Kevin
Noah Bissemi, Nicolas
Papagerakis, Petros
Pastinelli, Madeleine
Pilote, Annie
Plaisance, Andrée
Poitras, Julien
Pons, Frank

Poulin, Diane
Rainville, Simon
Raymond, André
Richer, Monique
Roberge, Jacynthe
Rodrigue, Marie-Josée
Roy, Denis
Saucier, Linda
Sauvageau, Daphnée
Schneider, Cyril
Sirois, Pauline
Tapp, Diane
Tchotourian, Ivan
Tiomo, Ingrid-Avila
Tremblay, Yves
Viau, Alain A
Viau-Guay, Anabelle
Zaccarin, André

Personnes absentes :

Bonneau, Guy
Dionne-Berlinguette, Louis Paul
Douville, Frédéric
Faucher, Alain
Fougères, André

Lépinay, Frédéric
Martin, Hélène
Morin, Jean-Frédéric
Paquin, Jonathan
Poirier, Patricia

Richard, Darren Edward
Roche, Stéphane
Senécal, Caroline
Stylios, Alexandre

1. Ouverture de la séance

Après vérification du quorum, la présidente, Sophie D'Amours, rectrice, déclare la séance extraordinaire du 3 décembre 2024 ouverte à 8 h 41.

Pour faciliter les droits de parole, la présidente du Conseil demande aux membres du Conseil universitaire (CU) à distance d'ouvrir leur caméra, tandis que les personnes non-membres sont priées de les fermer. Elle souligne l'importance pour les membres d'exercer leur droit de vote.

Le vice-recteur aux infrastructures et à la transformation fait état des problèmes rencontrés, lors de la dernière rencontre, avec la plateforme de gestion de réunion sans papier, une application Cloud. L'application semble avoir subi une surcharge de connexions simultanées, causant des dysfonctionnements. L'Université a demandé au fournisseur d'analyser le problème, et il a été déterminé que l'infrastructure partagée de l'application était insuffisante pour gérer la charge. En réponse, le fournisseur a déployé et testé un nouvel environnement plus performant. Des tests de sécurité ont démontré l'absence de sorties massives de connexions de l'Université et que le système de votation de l'application est sécurisé. Ainsi, l'Université continue de travailler avec le fournisseur pour résoudre ces dysfonctionnements et pour discuter de la situation.

Une solution alternative est prévue, le cas échéant, pour procéder aux votes avec le système utilisé dans le cadre du processus de nomination des doyens et doyennes.

2. Adoption de l'ordre du jour

André Zaccarin propose l'adoption de l'ordre du jour, appuyé par Anabelle Viau-Guay.

Un membre propose un amendement à l'ordre du jour afin de reporter tous les points et de suspendre la séance actuelle.

À titre de rappel, il est mentionné que les règles de procédure applicables aux séances du Conseil universitaire sont celles inscrites dans les Statuts de l'Université Laval et qu'en l'absence de règle sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique.

La différence de la majorité requise est précisée entre l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui nécessite le consentement des deux tiers des membres présents (Statuts) et l'objection à l'étude d'une question, qui requiert un vote des deux tiers (Code Morin). Concernant le calcul des voix, il est rappelé que les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- Le calcul des résultats des votes pour l'approbation des modifications des Statuts;
- Le processus de refonte des Statuts et la raison d'une date butoir pour ce faire;
- Le nombre de rencontres plénières et de séances extraordinaires tenues;
- L'approbation des modifications des Statuts sectionnée par articles;
- La légalité de la procédure en vertu de la Charte;
- L'ordonnance de sauvegarde déposée par le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL);
- La problématique des articles non consensuels, des griefs et du rôle d'un arbitre externe dans la prise de décisions en regard des Statuts;
- La difficulté du CU de se limiter uniquement aux articles des Statuts nécessitant son approbation, en raison de l'interdépendance entre les différents articles du projet de refonte;
- Les problèmes techniques de l'application utilisée, notamment en lien avec le transfert des commentaires des membres dans les documents déposés au CU.

Une membre demande la parole et propose la question préalable sur l'amendement proposé. La présidente interrompt les discussions afin de vérifier si l'assemblée désire passer immédiatement au vote sur l'amendement proposé.

Daphnée Sauvageau propose, Benjamin Montagne appuie,

CU-2024-120

De mettre fin au débat et de passer immédiatement au vote sur la proposition d'amendement de l'ordre du jour.

L'adoption de la proposition CU-2024-120 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est adoptée** (39 pour, 14 contre).

Proposition d'amendement concernant l'ordre du jour

Yves Tremblay propose, Cyril Schneider appuie,

CU-2024-121

De ne pas traiter tous les points de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 3 décembre 2024.

L'adoption de la proposition CU-2024-121 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est rejetée** (17 pour, 37 contre).

Adoption de l'ordre du jour

André Zaccarin propose, Anabelle Viau-Guay appuie,

CU-2024-122

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 3 décembre 2024.

L'adoption de la proposition CU-2024-122 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (37 pour, 16 contre).

ORDRE DU JOUR COURANT

3. Statuts de l'Université Laval

- Approbation des modifications (DA-2024-488)

3.1 Articles 21 à 29, 31, 32 et 34 à 37 concernant le personnel enseignant

La secrétaire générale présente les modifications des articles concernant le personnel enseignant, en mettant l'accent sur les définitions. La fusion des articles 21 et 22 des statuts actuels qui devient l'article 1, par. 24) des statuts révisés fournit une définition simplifiée et clarifiée du personnel enseignant et de recherche. La secrétaire générale précise qu'il n'y a pas de changement de fond.

Les questions et commentaires des membres portent en bloc sur les articles 21 à 29, 31, 32 et 34 à 37 :

- La procédure à suivre pour les membres souhaitant exprimer leurs préoccupations ou proposer des amendements aux statuts adoptés qui sont problématiques depuis leur mise en œuvre;
- La possibilité pour le Conseil universitaire (CU) de transmettre au Conseil d'administration (CA) ses commentaires face à ses préoccupations, quel que soit le sujet;
- La refonte des Statuts et la portée des objectifs ciblés au début du processus;
- Les modalités de discussions à mettre en place, notamment par la formation de comités;
- Le règlement des différends par l'arbitrage;

- La possibilité de création d'un comité élargi pour poursuivre la réflexion sur la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice;
- Les définitions des groupes de personnes composant l'Université;
- La reconnaissance de la présence à l'Université des personnes chargées de cours, comprenant celles à forfait, d'enseignement, d'enseignement en médecine dentaire et cliniciens en médecine;
- La raison de ne pas inscrire les stagiaires postdoctoraux « boursiers » à l'article 20 des statuts révisés (articles 35 et 37 des statuts actuels);
- La terminologie « Les conditions de travail » du Personnel enseignant et de recherche, introduite dans l'article 12 des statuts révisés (article 25 des statuts actuels);
- La problématique du transfert des commentaires des membres relatifs aux documents de séance déposés dans l'application utilisée;
- La connaissance des procédures du Code Morin par les membres du CU.

Amendement 1 : ajout des personnes chargées de cours dans la définition « Personnel enseignant et de recherche »

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour ajouter les personnes chargées de cours dans la définition du par. 24 « Personnel enseignant et de recherche » de la Section 1 – « Définitions et interprétation » des statuts révisés (articles 21 et 22 des statuts actuels).

Sous-amendement conditionnel : remplacement d'un pronom par un groupe nominal dans le libellé de la définition

Un sous-amendement est proposé et formulé par une autre membre. Ce sous-amendement est conditionnel à l'adoption du premier amendement. Il vise à remplacer le pronom « Elles » par « Les membres du Corps professoral » dans le libellé « Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, d'Écoles supérieures, de Centres de recherche ou d'Instituts reconnus. » dans la définition.

Amendement conditionnel : ajout des responsables de formation pratique dans la définition

Un second amendement est proposé par un membre. Il est également conditionnel à l'adoption du premier amendement et vise à ajouter les responsables de formation pratique (RFP) comprenant également les personnes chargées d'enseignement en médecine (CEM) dans la définition « Personnel enseignant et de recherche ».

Le membre fait par ailleurs référence au terme « Les Autres membres du personnel enseignant ou de recherche » inclut dans la définition. Il conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier la proposition principale de modification des articles 21 et 22 des statuts actuels.

Louise Charette propose, Benjamin Montagne appuie,

CU-2024-123

Considérant la proposition de modification des articles 21 et 22 des Statuts de l'Université Laval, définissant le Personnel enseignant et de recherche;

D'ajouter les personnes chargées de cours dans le libellé de la définition.

L'adoption de la proposition CU-2024-123 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (18 pour, 33 contre, 2 abstentions).

Par conséquent, le sous-amendement et l'amendement conditionnels sont caducs; aucun vote n'est nécessaire.

Amendement 2 : remplacement d'une conjonction dans le libellé de la définition « Corps professoral »

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour remplacer la conjonction « et » par « ou » dans l'énumération des activités (enseignement, recherche, création et innovation) figurant à la définition du par. 11 « Corps professoral » de la Section 1 – « Définitions et

interprétation » des statuts révisés (article 23 des statuts actuels). Cet amendement vise à préciser que les membres du Corps professoral ne participent pas nécessairement à toutes les activités énumérées.

Madeleine Pastinelli propose, Colette Brin appuie,

CU-2024-124

Considérant la proposition de modification de l'article 23 des Statuts de l'Université Laval, définissant le Corps professoral;

De remplacer la conjonction « et » par « ou » dans l'énumération « l'enseignement, la recherche, la création et l'innovation » figurant à la définition.

L'adoption de la proposition CU-2024-124 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (41 pour, 4 contre, 1 abstention).

Proposition principale : articles 21 à 29, 31, 32 et 34 à 37 concernant le personnel enseignant

Frank Pons propose, Ludovik Levasseur appuie,

CU-2024-125

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions des articles 21 à 29, 31, 32 et 34 à 37;

Sous réserve de remplacer la conjonction « et » par « ou » dans l'énumération « l'enseignement, la recherche, la création et l'innovation » figurant à la définition « Corps professoral »;

D'approuver les modifications des articles 21 à 29, 31, 32 et 34 à 37 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2024-125 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (35 pour, 16 contre, 1 abstention).

Suspension de la séance

Daphnée Sauvageau propose, Ludovik Levasseur appuie,

Considérant qu'aucune personne ne s'oppose à la suspension de la présente séance, la séance extraordinaire du 3 décembre 2024 se poursuivra à une date ultérieure qui sera communiquée aux membres.

La séance est suspendue à 10 h 29.

Séance extraordinaire ajournée
14 janvier 2025, 9 h 30
Salle du Conseil (3632)
Pavillon Louis-Jacques-Casault

Personnes présentes :

Bastien, Josée	Fleury, Pascale	Poulin, Diane
Beaulieu, Marie-Claude	Fortier, Paul	Rainville, Simon
Bergeron, Cathia	Gélinas, Nancy	Richard, Darren Edward
Bernier, Carmen	Gomez-Perez, Muriel	Richer, Monique
Bhiry, Najat	Goulet, Vincent	Roberge, Jacynthe
Bonneau, Guy	Jeanrie, Chantale	Rodrigue, Marie-Josée
Boudreault, Nathalie	Lacroix, René	Roy, Denis
Bourgoin, Sylvain-Georges	Laflamme, Anne-Marie	Saucier, Linda
Brin, Colette	Lépinay, Frédéric	Sauvageau, Daphnée
Brouillet, Eugénie	Levasseur, Ludovik	Senécal, Caroline
Campana, Aurélie	Martin, Hélène	Schneider, Cyril
Charette, Louise	Mbourou Azizah, Ginette	Sirois, Pauline
D'Amours, Sophie	Méthot, Julie	Stylios, Alexandre
Darveau, André	Montagne, Benjamin	Tapp, Diane
Dionne-Berlinguette, Louis Paul	Morin, Charles M.	Tchotourian, Ivan
Douville, Frédéric	Morin, Jean-François	Tiomo, Ingrid-Avila
Doyon, Maurice	Papagerakis, Petros	Tremblay, Yves
Emond, Céline	Pastinelli, Madeleine	Viau, Alain A
Euvrard, Elsa	Pilote, Annie	Viau-Guay, Anabelle
Faucher, Alain	Postras, Julien	Zaccarin, André
Faucher, Arianne	Pons, Frank	

Personnes absentes :

Fougères, André	Morin, Jean-Frédéric	Poirier, Patricia
Gélineau, François	Noah Bissemi, Nicolas	Raymond, André
Méthot, Pierre-Olivier	Paquin, Jonathan	Roche, Stéphane

Réouverture de la séance extraordinaire ajournée

Après vérification du quorum, la présidente, Sophie D'Amours, rectrice, déclare la séance extraordinaire ajournée réouverte le 14 janvier 2025 à 9 h 39.

ORDRE DU JOUR COURANT - SUITE

3.2 Article 120 concernant la composition de la Commission des études

La secrétaire générale présente les démarches ayant mené à la proposition de modifications concernant la composition de la Commission des études (CÉUL). Historiquement, la composition de cette commission, ainsi que celle de la Commission de la recherche (CRUL), notamment la répartition du corps professoral, reposait sur un calcul complexe des disciplines par faculté. Ce calcul favorisait les facultés avec un grand nombre de programmes et de disciplines.

Il y a environ dix ans, une discussion au Conseil universitaire (CU) avait mis en lumière les mécontentements liés à cette répartition. Un comité de travail avait alors été formé pour réviser ce calcul. Cependant, malgré de nombreuses tentatives, aucune proposition de répartition n'avait été jugée équitable pour justifier une modification.

La secrétaire générale a rencontré à plusieurs reprises les membres des commissions concernées pour discuter cette répartition. Il a été souligné que la répartition des membres du corps professoral devait refléter la participation des facultés aux commissions. Pour la CÉUL, il était essentiel que toutes les facultés soient représentées, ce qui n'était pas facile avec les règles de calcul en vigueur.

De plus, il a été convenu que la répartition du corps professoral serait désormais proposée par les commissions (CRUL et CÉUL) et adoptée par le CU, permettant ainsi une plus grande flexibilité et une meilleure adaptation aux besoins des commissions.

Les modifications proposées pour la CÉUL incluent une augmentation de membres des groupes suivants :

- Corps professoral (+4)
- Personnes chargées de cours (+1)
- Personnes étudiantes (+2)
- Personnel administratif professionnel œuvrant dans le secteur de l'enseignement et contribuant activement aux études et à la gestion des études (+1)

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- La demande du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) adressée au Comité de gouvernance du Conseil universitaire concernant les Statuts;
- Les règles du Code Morin à respecter par la présidence du CU lors des réunions, ainsi que la version du Code Morin à utiliser comme référence;
- Les règles de procédure du CU, y compris la possibilité que le CU gère ses propres règles;
- La différence et la signification des termes « élu(e)s » et « nommé(e)s » dans les articles des Statuts, ainsi que l'enjeu de nommer ou d'élire;
- La volonté des associations étudiantes de maintenir le libellé proposé des termes « élues » et « nommées » concernant les Personnes étudiantes à l'article 72, par. 4 des statuts révisés (120 par. 4 des statuts actuels);
- L'équilibre entre chacun des groupes de personnes membres de la CÉUL;
- La charge de travail des membres de la CÉUL (nombre de réunions et temps consacré à la lecture de documents volumineux);
- Les enjeux de faisabilité et de respect de la représentativité des associations étudiantes lors du recrutement des Personnes étudiantes, notamment concernant la disponibilité des personnes aux cycles supérieurs;
- L'accord entre la CADEUL et l'AELIÉS du nombre actuel de Personnes étudiantes représentant chaque cycle d'études dans la proposition;
- Le mode de fonctionnement de l'AELIÉS pour répartir équitablement les étudiants et étudiantes de 2^e et 3^e cycles en fonction de leur disponibilité et des sièges à combler dans les instances;
- Les Personnes étudiantes travaillant (à temps plein ou partiel) à l'exécutif de la CADEUL et de l'AELIÉS agissant comme représentantes de chacun des cycles d'études;
- La consultation des personnes responsables de la formation pratique (RFP) concernant leur représentation dans les commissions, ainsi que le nombre de ces personnes à l'Université;
- Le titre du corps d'emploi des RFP et des chargées d'enseignement en médecine (CEM);
- Les modifications proposées et leurs impacts sur la proportion des groupes dans la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice;
- La différence dans la durée des mandats des membres des commissions.

Amendement 1 : précision d'une exclusion dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour corriger l'omission de l'exclusion des administrateurs et des administratrices pour les membres du Corps professoral à l'article 120, par. 2 des statuts actuels (72, par. 2 des statuts révisés).

Chantale Jeanrie propose, Daphnée Sauvageau appuie,

CU-2025-7

Considérant la proposition de modification de l'article 120 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des études;

D'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral.

L'adoption de la proposition CU-2025-7 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (56 pour, 1 contre).

Amendement 2 : remplacement du terme « nommés » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral à l'article 120, par. 2 des statuts actuels (72, par. 2 des statuts révisés).

Muriel Gomez-Perez propose, Daphnée Sauvageau appuie,

CU-2025-8

Considérant la proposition de modification de l'article 120 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des études;

De remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral.

L'adoption de la proposition CU-2025-8 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (55 pour, 2 contre).

Amendement 3 : modification de la répartition des Personnes étudiantes dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour modifier la répartition des Personnes étudiantes représentant chaque cycle d'études à l'article 120, par. 4 des statuts actuels (72, par. 4 des statuts révisés).

Muriel Gomez-Perez propose, Pauline Sirois appuie,

CU-2025-9

Considérant la proposition de modification de l'article 120 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des études;

De modifier la répartition des Personnes étudiantes en spécifiant le nombre pour chaque cycle d'études représenté : soit deux personnes de premier cycle, deux de deuxième cycle et deux de troisième cycle.

L'adoption de la proposition CU-2025-9 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (5 pour, 50 contre, 3 abstentions).

Amendement 4 : ajout d'un membre de la formation pratique dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour ajouter une personne responsable de la formation pratique (RFP) dans la composition à l'article 120 des statuts actuels (72 des statuts révisés).

Cyril Schneider propose, Sylvain-Georges Bourgoin appuie,

CU-2025-10

Considérant la proposition de modification de l'article 120 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des études;

D'ajouter une personne relevant des personnes responsables de la formation pratique (RFP) ou chargées d'enseignement en médecine (CEM).

L'adoption de la proposition CU-2025-10 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (17 pour, 35 contre, 5 abstentions).

Amendement 5 : remplacement du terme « nommées » pour les Personnes étudiantes

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour remplacer le terme « nommées par un collège électoral » par « élues par un collège électoral » concernant les Personnes étudiantes à l'article 120, par. 4 des statuts actuels (72, par. 4 des statuts révisés).

Une représentante des étudiants et étudiantes de premier cycle souligne qu'il est préférable de conserver « nommées par un collège électoral » dans le libellé de l'article.

Les termes « nommées » et « élues » sont analysés par les membres, et l'implication de chaque terme est clarifiée afin de comprendre l'enjeu de modifier le terme utilisé.

Compte tenu de l'explication fournie, précisant que dans ce cas particulier, c'est en l'absence d'associations qu'un collège électoral nomme, l'amendement est retiré par son proposeur.

Proposition principale : article 120 concernant la composition de la Commission des études

Les amendements adoptés sont intégrés à la proposition principale comme suit :

Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :

- 1) une présidente ou un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;
- 1.1) la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- 2) seize membres du Corps professoral, **à l'exclusion des administrateurs et des administratrices, élus** pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable;
- 3) trois personnes chargées de cours élues pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours. Le mandat de la personne est renouvelable une fois;
- 4) six Personnes étudiantes, trois personnes de premier cycle, trois de deuxième cycle ou de troisième cycle, élues pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une fois;
- 5) un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement, élu pour deux ans par leur collège électoral. Le mandat de la personne est renouvelable une fois.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études, ou la personne qu'elle ou il désigne et la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle, sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.

Monique Richer propose, Carmen Bernier appuie,

CU-2025-11

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 120 concernant la composition de la Commission des études;

Sous réserve d'ajouter «à l'exclusion des administrateurs et des administratrices» et de remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral;

D'approuver les modifications de l'article 120 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-11 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (43 pour, 10 contre).

En raison d'une confusion concernant les interventions des membres après le lancement du vote, un second vote est organisé pour garantir le résultat et soutenir la collégialité.

L'approbation de la proposition CU-2025-11 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (45 pour, 11 contre, 1 abstention).

3.3 Article 122 concernant la composition de la Commission de la recherche

La secrétaire générale présente la proposition de modifications concernant la composition de la Commission de la recherche (CRUL). Elle vise à améliorer la représentativité et la participation au sein de la Commission, en tenant compte des nombreuses discussions et consultations fructueuses menées avec ses membres et la communauté universitaire.

Les modifications proposées pour la CRUL incluent une augmentation de membres des groupes suivants :

- Corps professoral (+4)
- Corps professoral provenant des centres de recherche (+1)
- Personnes professionnelles de recherche (+1)
- Personnes stagiaires postdoctoraux (+1)

De plus, il est à noter qu'il y a eu une modification pour répartir de manière égale les Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycle.

La secrétaire générale mentionne qu'il est possible d'appliquer les mêmes modifications adoptées précédemment pour la Commission des études (CÉUL), soit de corriger l'omission de l'exclusion des administrateurs et des administratrices et de remplacer le terme « nommés » par « élus » pour les membres du Corps professoral à l'article 74, par. 3 des statuts révisés (article 122, par. 3 des statuts actuels).

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- L'absence de personnes chargées de cours à la CRUL et la possibilité d'introduire une représentativité de ce groupe au sein de la Commission;
- L'importance et la contribution des personnes chargées de cours aux activités de recherche de l'Université;
- La pertinence d'ajouter de nouveaux membres (Corps professoral, personnes chargées de cours et/ou Personnes étudiantes) à la CRUL, en termes d'apport aux débats et aux activités de la Commission, dans un contexte où la gestion de ses membres est considérable face au nombre d'évaluations annuelles des centres et aux réunions bimensuelles;

- L'absence de personnes chargées de cours membres des centres de recherche lors des visites de la CRUL;
- La possibilité de travailler en recherche à l'extérieur des centres de recherche;
- La responsabilité du CU de l'assurance de la pluridisciplinarité et de la diversité de provenance des membres du Corps professoral des centres de recherche reconnus;
- L'existence de la représentativité plus fine au niveau des disciplines dans la participation des membres du Corps professoral qui proviennent des différentes facultés;
- La raison de la durée de mandat plus courte des Personnes étudiantes par rapport aux autres groupes de personnes dans la composition des commissions.

Amendement 1 : ajout d'une personne chargée de cours dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour ajouter une personne chargée de cours dans la composition de la CRUL à l'article 74 des statuts révisés (article 122 des statuts actuels).

Amendement conditionnel : ajout de personnes professionnelles de recherche dans la composition

Un second amendement est proposé par une membre. Il est conditionnel à l'adoption du premier amendement puisqu'il vise à augmenter le nombre de personnes professionnelles de recherche, dont leur mandat premier concerne la recherche, pour rétablir l'équité des groupes dans la composition de la CRUL.

Louise Charette propose, Colette Brin appuie,

CU-2025-12

Considérant la proposition de modification de l'article 122 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission de la recherche;

D'ajouter une personne chargée de cours.

L'adoption de la proposition CU-2025-12 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (17 pour, 36 contre, 3 abstentions).

Par conséquent, l'amendement conditionnel est caduc; aucun vote n'est nécessaire.

Amendement 2 : conformité des modifications aux commissions

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour s'assurer de la conformité des modifications adoptées précédemment pour la CÉUL, soit de corriger l'omission de l'exclusion des administrateurs et des administratrices et de remplacer le terme « nommés » par « élus » pour les membres du Corps professoral à l'article 74, par. 3 des statuts révisés (article 122, par. 3 des statuts actuels).

Madeleine Pastinelli propose, Denis Roy appuie,

CU-2025-13a

Considérant la proposition de modification de l'article 122 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission de la recherche;

D'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » et de remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral.

L'adoption de la proposition CU-2025-13a requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (55 pour, 1 abstention).

Amendement 3 : remplacement du terme « désignés » pour les personnes professionnelles de recherche

Une membre propose de remplacer le terme « désignés » par « nommés » pour les personnes professionnelles de recherche à l'article 74, par. 7 des statuts révisés.

Muriel Gomez-Perez propose, Denis Roy appuie,

CU-2025-13b

Considérant la proposition de modification de l'article 122 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission de la recherche;

De remplacer le terme « désignés » par « nommés » dans le libellé concernant les personnes professionnelles de recherche.

Aucun membre ne s'y oppose. La proposition CU-2025-13b **est adoptée** à l'unanimité.

Dans le même sens, un autre membre souligne la nécessité de rendre conformes les termes « élues » et « nommées » pour les Personnes étudiantes à l'article 74, par. 4 des statuts révisés (122, par 4 des statuts actuels). La correction sera effectuée en concordance avec l'article 72, par. 4 (Personnes étudiantes de la Commission des études).

Proposition principale : article 122 concernant la composition de la Commission de la recherche

L'amendement adopté est intégré à la proposition principale comme suit :

Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :

- 1) une présidente ou un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;
- 2) la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- 3) seize membres du Corps professoral, **à l'exclusion des administrateurs et des administratrices, élus** pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable;
- 4) deux Personnes étudiantes dont une de deuxième cycle et une de troisième cycle **élues** pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de **désigner** ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont **nommées** par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une fois;
- 5) trois membres du Corps professoral provenant de Centres de recherche reconnus nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis parmi les personnes proposées par les Centres de recherche reconnus. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois. Le Conseil universitaire s'assure de la diversité de provenance des personnes choisies;
- 6)
- 7) deux professionnelles ou professionnels de recherche **nommés** pour deux ans par le collège électoral des professionnelles et professionnels de recherche. Le mandat des personnes est renouvelable une fois.
- 8) une Stagiaire postdoctorale ou un Stagiaire postdoctoral élu pour un an par le collège électoral des stagiaires postdoctoraux. Le mandat de cette personne est renouvelable une fois.

Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche, de la création et de l'innovation ou la personne qu'elle ou il désigne.

Denis Roy propose, Ludovick Levasseur appuie,

CU-2025-14

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des

amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 122 concernant la composition de la Commission de la recherche;

Sous réserve d'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » et de remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral;

Sous réserve de remplacer le terme « désignés » par « nommés » pour les personnes professionnelles de recherche; et

Sous réserve de s'assurer de la conformité du libellé des Personnes étudiantes avec ceux des autres articles similaires;

D'approuver les modifications de l'article 122 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-14 requiert les deux tiers des voix.
La proposition **est approuvée** (47 pour, 6 contre, 1 abstention).

Ajournement de la séance

Julie Méthot propose, Frank Pons appuie,

CU-2025-15

La séance extraordinaire du 3 décembre 2024, ajournée au 14 janvier 2025, est de nouveau reportée à une date ultérieure qui sera communiquée aux membres.

L'adoption de la proposition CU-2025-15 requiert la majorité des voix, soit 27.
La proposition **est adoptée** (50 pour, 1 contre).

La séance est ajournée à 12 h.

Séance extraordinaire ajournée 4 février 2025, 8 h 30

Salle du Conseil (3632) Pavillon Louis-Jacques-Casault

Personnes présentes :

Beaulieu, Marie-Claude
Bergeron, Cathia
Bernier, Carmen
Bhiry, Najat
Boudreault, Nathalie
Bourgoin, Sylvain-Georges
Brin, Colette
Brouillet, Eugénie
Campana, Aurélie
Charette, Louise
D'Amours, Sophie

Darveau, André
Dionne-Berlinguette, Louis Paul
Douville, Frédéric
Doyon, Maurice
Emond, Céline
Euvrard, Elsa
Faucher, Alain
Fleury, Pascale
Fortier, Paul
Gélinas, Nancy
Gélineau, François

Gomez-Perez, Muriel
Goulet, Vincent
Jeanrie, Chantale
Lacroix, René
Laflamme, Anne-Marie
Lampron, Louis-Philippe
Lapierre, Dominique
Levasseur, Ludovik
Martin, Hélène
Mbouro Azizah, Ginette
Méthot, Julie

Méthot, Pierre-Olivier
Montagne, Benjamin
Morin, Jean-François
Pastinelli, Madeleine
Pilote, Annie
Poitras, Julien
Pons, Frank
Poulin, Diane
Rainville, Simon

Richard, Darren Edward
Richer, Monique
Roberge, Jacynthe
Roche, Stéphane
Rodrigue, Marie-Josée
Roy, Denis
Saucier, Linda
Sauvageau, Daphnée
Schneider, Cyril

Senécal, Caroline
Sirois, Pauline
Tapp, Diane
Tiomo, Ingrid-Avila
Tremblay, Yves
Viau, Alain A
Viau-Guay, Anabelle
Zaccarin, André

Personnes absentes :

Bastien, Josée
Bonneau, Guy
Faucher, Arianne
Fougères, André
Lépinay, Frédéric

Morin, Charles M.
Morin, Jean-Frédéric
Noah Bissemi, Nicolas
Papagerakis, Petros

Paquin, Jonathan
Poirier, Patricia
Raymond, André
Tchotourian, Ivan

Réouverture de la séance extraordinaire ajournée

Après vérification du quorum, la présidente, Sophie D'Amours, rectrice, déclare la séance extraordinaire ajournée réouverte le 4 février 2025 à 8 h 33.

Elle souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil universitaire (CU) :

- Louis-Philippe Lampron, professeur à la Faculté de droit; et
- Dominique Lapierre, directrice – Services-conseils et du soutien à l'apprentissage.

Un membre porte à l'attention du CU des informations relatives aux discussions en cours et ententes conclues entre le comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et la direction de l'Université concernant les Statuts. Il estime que ces informations pourraient justifier une proposition de report de la séance extraordinaire.

Il est rappelé qu'à la séance extraordinaire du 3 décembre 2024, une proposition de report avait été rejetée par le CU.

La secrétaire générale confirme les discussions en cours entre l'exécutif du SPUL et la direction de l'Université au sujet des Statuts. Elle indique les différentes avenues possibles en cas de non-consensus, tout en précisant que cela n'empêche pas le CU de poursuivre ses travaux.

Les discussions se poursuivent entre les membres du CU concernant la proposition de report.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- L'efficacité des séances du CU;
- La responsabilité du Comité de gouvernance du CU face aux demandes du SPUL;
- La souveraineté du CU;
- La pertinence de suspendre ou non les travaux du CU et ses décisions en lien avec les Statuts;
- La procédure entourant la demande de reconsidération de l'adoption de l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Un membre demande la parole et propose la question préalable sur la proposition de reporter la séance extraordinaire. La présidente interrompt les discussions afin de vérifier si l'assemblée désire passer immédiatement au vote.

Benjamin Montagne propose, Daphnée Sauvageau appuie,

CU-2025-16a

De mettre fin au débat et de passer immédiatement au vote sur la proposition de reporter la séance extraordinaire du Conseil universitaire du 3 décembre 2024 ajournée au 14 janvier 2025 et au 4 février 2025.

L'adoption de la proposition CU-2025-16a requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est adoptée** (43 pour, 13 contre).

Proposition d'amendement concernant l'ordre du jour

Louis-Philippe Lampron propose, Muriel Gomez-Perez appuie,

CU-2025-16b

De reconsidérer la décision de rejeter la proposition du 3 décembre 2024 de ne pas traiter tous les points à l'ordre jour de la séance extraordinaire du 3 décembre 2024, à la lumière des ententes conclues dans le cadre des discussions et/ou négociations entre le comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et la direction de l'Université Laval.

L'adoption de la proposition CU-2025-16b requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (21 pour, 36 contre).

ORDRE DU JOUR COURANT - SUITE

3.4 Article 126 concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes

Amendement 1 : concordance des modifications aux commissions

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par la secrétaire générale pour corriger une omission, ainsi que pour appliquer la concordance des modifications adoptées précédemment aux deux autres commissions :

- 1) D'ajouter la précision « nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire » à l'article 76.1, par. 1 des statuts révisés (article 126, par. 1 des statuts actuels) dans le libellé concernant la présidence de la Commission des affaires étudiantes (CAÉUL);
- 2) D'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » et de remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé de l'article 76.1, par. 2 des statuts révisés (article 126, par. 2 des statuts actuels) concernant les membres du Corps professoral;
- 3) De remplacer le terme « désignées pour un an par l'association » par « élues pour un an par l'association » et le terme « élues par un collège électoral » par « nommées par un collège électoral » dans le libellé de l'article 76.1, par. 4 des statuts révisés (article 126, par. 4 des statuts actuels) concernant les Personnes étudiantes;

Cet amendement concerne la conformité des Statuts.

Monique Richer propose, Daphnée Sauvageau appuie.

CU-2025-17

Considérant la proposition de modification de l'article 126 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes;

D'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral;

D'ajouter « nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire » dans le libellé concernant la présidence; et

De remplacer le terme « désignés pour un an par l'association » par « élues pour un an par l'association » et le terme « élues par un collège électoral » par « nommés par un collège électoral » dans le libellé concernant les personnes étudiantes.

Aucun membre ne s'y oppose. La proposition CU-2025-17 **est acceptée** à l'unanimité.

La secrétaire générale présente la proposition de modifications concernant la composition de la CAÉUL, notamment une présidente ou un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix et la parité entre le nombre de Personnes étudiantes et du Corps professoral.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- L'ajout des deux membres sans droit de vote : 1) vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle et 2) la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures ou la personne qu'elle ou il désigne dans la composition de la CAÉ :
 - Les préoccupations face à leur pouvoir d'influence et leurs impacts dans les délibérations et décisions de la Commission
 - Leur participation à titre de membres et non de personnes invitées (planification d'agenda)
 - Leur valeur ajoutée, ce qui justifie leur présence (connaissance fine du Règlement des études, meilleure communication des informations découlant des responsabilités des affaires étudiantes, participation continue et enrichissement des discussions, productivité des travaux de la Commission et considérations pratiques, mise en œuvre des actions productives)
 - La possibilité de revoir cet ajout ou d'ajouter d'autres groupes de personnes et le risque sur l'équilibre paritaire
 - L'impact de part et d'autre sur la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice
- Le nombre élevé de personnes du vice-rectorat dans la composition;
- La liberté dans les délibérations de la CAÉ;
- L'aptitude et l'assurance des Personnes étudiantes dans la prise des décisions aux commissions;
- Le rôle de la présidence de la Commission et l'encadrement du droit de parole des membres non-votants;
- La difficulté de recrutement des Personnes étudiantes aux commissions, notamment par une disponibilité restreinte;
- L'uniformisation des termes choisis « élues » et « nommées » dans les articles des Statuts concernant la nomination des Personnes étudiantes;
- L'application de la concordance dans le libellé des mandats des différents groupes de personnes dans la composition des commissions (durée et renouvellement);
- Le nombre de renouvellements de mandat sans limite en l'absence de stipulations spécifiques dans les Statuts;
- La possibilité de préciser le renouvellement de mandat des personnes chargées de cours en conformité avec le libellé utilisé dans la convention collective.

Un point d'ordre est soulevé par un membre pour signaler que les discussions en cours s'éloignent des règles de procédure. Il suggère de formuler un amendement à la proposition principale afin de mieux cadrer les discussions.

Amendement 2 : Modification du nombre de personnes désignées par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires étudiantes

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre afin d'enlever la possibilité à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable des affaires étudiantes de désigner plusieurs personnes à l'article 76.1, par. 1 des membres sans droit de vote des statuts révisés (article 126, par. 1 des membres sans droit de vote des statuts actuels).

Un point d'information est soulevé par un membre pour citer en exemple l'article 74 des statuts révisés (120 des statuts actuels) en ce qui a trait à la formulation du libellé concernant les membres non-votants.

La secrétaire générale accepte d'apporter cette modification en conformité avec les libellés des deux autres commissions, soit de remplacer « ou les personnes qu'elle ou il désigne » par « la personne qu'elle ou il désigne ». Cet amendement concerne la conformité des Statuts.

Colette Brin propose, Simon Rainville appuie.

CU-2025-18

Considérant la proposition de modification de l'article 126 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes;

De remplacer « ou les personnes qu'elle ou il désigne » par « la personne qu'elle ou il désigne » dans le libellé concernant la personne que la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires désigne.

Aucun membre ne s'y oppose. La proposition CU-2025-18 **est adoptée** à l'unanimité.

Par ailleurs, la secrétaire générale confirme le libellé qui sera reproduit uniformément aux paragraphes des articles concernant les Personnes étudiantes : « **élues** pour un an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de **désigner** ces personnes ou en l'absence de telles associations, **nommées** par un collège électoral. ». Cette modification est effectuée en application de la conformité des Statuts.

Amendement 3 : ajout de membres dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour inclure des membres supplémentaires dans la composition de la CAÉUL en contrepartie de l'inclusion des membres non-votants en tenant compte des discussions antérieures concernant les délibérations et les décisions. Cette modification concerne l'article 76.1, par. 2, 3 et 4 des statuts révisés (article 126, par 2, 3 et 4 des statuts actuels).

Louis-Philippe Lampron propose, Madeleine Pastinelli appuie,

CU-2025-19

Considérant la proposition de modification de l'article 126 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes;

D'ajouter une personne professeure, une personne chargée de cours et deux Personnes étudiantes.

L'adoption de la proposition CU-2025-19 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (12 pour, 42 contre, 2 abstentions).

Proposition principale : article 126 concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes

Les amendements adoptés sont intégrés à la proposition principale comme suit :

Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :

- 1) **une présidente ou un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire**, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- 2) six membres du Corps professoral, **à l'exclusion des administrateurs et des administratrices, élus** pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux ans, n'est pas renouvelable;

- 3) une personne chargée de cours élue pour deux ans par le collège électoral des personnes chargées de cours;
- 4) sept Personnes étudiantes, dont quatre personnes de premier cycle, et deux de deuxième ou de troisième cycle et une choisie alternativement parmi les Personnes étudiantes de premier cycle ou de deuxième et troisième cycles. Ces personnes sont **élues** pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, elles sont **nommées** par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une fois.

Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote :

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires étudiantes ou la personne qu'elle ou il désigne;
- 2) la personne chargée des affaires étudiantes par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des affaires étudiantes;
- 3) la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle;
- 4) la doyenne ou le doyen de la faculté des études supérieures ou la personne qu'elle ou il désigne.

Monique Richer propose, Daphnée Sauvageau appuie,

CU-2025-20

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 126 concernant la composition de la Commission des affaires étudiantes;

Sous réserve d'ajouter la précision « nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire » dans le libellé concernant la présidence;

Sous réserve d'ajouter « à l'exclusion des administrateurs et des administratrices » et de remplacer le terme « nommés » par « élus » dans le libellé concernant les membres du Corps professoral;

Sous réserve de remplacer le terme « désignées pour un an par les associations » par « élues pour un an par les associations » et le terme « élues par un collège électoral » par « nommées par un collège électoral » dans le libellé concernant les Personnes étudiantes;

Sous réserve de remplacer le libellé « la ou les personnes qu'elle ou il désigne » par « la personne qu'elle ou il désigne » dans le libellé du paragraphe 1) des membres sans droit de vote;

D'approuver les modifications de l'article 126 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-20 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (48 pour, 7 contre, 2 abstentions).

3.5 Article 170 concernant la nomination de doyens et de doyennes

En raison de l'ordonnance de sauvegarde concernant une disposition similaire à celle relative à la nomination des doyens et doyennes, à savoir l'article 190 des statuts révisés (article 201 des statuts actuels) sur la

nomination de la directrice ou du directeur du Département ou de l'École, la secrétaire générale propose de suspendre son adoption.

Elle souligne que l'arbitrage d'un grief indirectement lié à cette disposition pourrait entraîner des répercussions nécessitant une révision de celle-ci.

Par conséquent, elle recommande de ne pas tenir compte de la proposition actuelle et de maintenir la disposition en vigueur dans les statuts actuels pour le moment.

Monique Richer propose, Chantale Jeanrie appuie,

CU-2025-21

De mettre en dépôt la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 170 concernant la nomination de doyens ou doyennes des Statuts de l'Université Laval.

L'adoption de la proposition CU-2025-21 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (53 pour, 1 abstention).

3.6 Article 71 (par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) concernant la composition du Conseil d'administration

La secrétaire générale mentionne que les modifications proposées concernant la composition du Conseil d'administration (CA) sont minimales, car leurs limites sont clairement définies dans la Charte.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- Les dispositions de l'article pouvant faire partie des discussions entre le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et la direction de l'Université;
- Le renouvellement des membres du corps professoral élus au CA;
- La clarification du renouvellement des mandats des différents groupes de personnes;
- L'ajout des commissions dans le processus de provenance et du processus de sélection pour la nomination des membres du Corps professoral au CA;
- La composition du Comité des candidatures pour la désignation des membres externes du CA intégrées dans les définitions des statuts révisés;
- Le rôle d'un directeur ou d'une directrice de service à l'Université;
- La composition du CA prescrite dans la Charte;
- L'interprétation des articles 236 et 237 des statuts actuels et des articles 7.8 et 13 de la Charte en lien avec les droits et pouvoirs de l'Université exercés par le CU, notamment sur les questions d'ordre académique;
- L'existence d'avis du Comité de gouvernance du CU ou d'avis juridiques sur la liste des articles qui relèvent de la compétence du CU.

Une membre souligne l'omission d'un paragraphe jugé pertinent dans la version révisée des Statuts :

« Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s'assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société. »

La secrétaire générale prend bonne note de ce commentaire qu'elle portera au CA pour réintégrer ce paragraphe dans le texte des Statuts. Cet article ne relève pas des décisions du CU.

Amendement 1 : Augmentation de la durée de mandat des personnes chargées de cours

Un amendement est proposé et formulé par une membre pour augmenter la durée du mandat des personnes chargées de cours en vue de leur efficacité dans l'instance. Cette modification concerne l'article 35, par. 5 des statuts révisés (article 71, par. 5 des statuts actuels).

Ginette Mbourou Aziza propose, Louise Charette appuie,

CU-2025-22

Considérant la proposition de modification de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil d'administration;

D'augmenter la durée du mandat des personnes chargées de cours de deux à trois ans.

L'adoption de la proposition CU-2025-22 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (44 pour, 6 contre, 3 abstentions).

La présidente soulève un point d'ordre pour recadrer les discussions plus larges vers les articles des Statuts prévus à l'ordre du jour.

Une membre souligne l'importance de réviser les termes utilisés pour la nomination des différents groupes de personnes, conformément aux accords précédents.

Proposition principale : Article 71 (par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) concernant la composition du Conseil d'administration

L'amendement adopté est intégré à la proposition principale comme suit :

Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote :

- 1) la Rectrice ou le Recteur;
- 2) la vice-rectrice ou le vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives;
- 3) une doyenne ou un doyen élu pour deux ans par les doyennes ou les doyens;
- 4) trois membres du Corps professoral élus pour trois ans par et parmi les membres du Corps professoral siégeant au Conseil universitaire ou à l'une des commissions prévues aux présents statuts. Le mandat de ces personnes peut être renouvelé une fois par résolution du Conseil d'administration;
- 5) une personne chargée de cours **élue** pour **trois** ans par le collège électoral des personnes chargées de cours;
- 6) une Personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle **élue** pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de **désigner** cette personne ou, en l'absence d'une telle association, elle est **nommée** par un collège électoral. Son mandat est renouvelable une fois;
- 7) deux Personnes étudiantes de premier cycle, **élues** pour deux ans par l'association ayant le pouvoir légal de **désigner** ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont **nommées** par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une fois;
- 8) une directrice ou un directeur de Service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directrices et des directeurs de Service;
- 9) un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
- 10) un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
- 11) deux personnes, dont au moins une est diplômée de l'Université, nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation d'un comité du Conseil d'administration responsable de la philanthropie et des relations avec les personnes diplômées;
- 12) sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur présentation du Comité des candidatures du Conseil d'administration;
- 13) trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.

Seules les personnes qui ne sont pas Membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11), 12) ou 13). La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.

Monique Richer propose, Frédéric Douville appuie,

CU-2025-23

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 71 (par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) concernant la composition du Conseil d'administration; et

Sous réserve d'augmenter la durée du mandat des personnes chargées de cours de deux à trois ans;

Sous réserve de la révision des termes utilisés pour la nomination des différents groupes de personnes, conformément aux décisions prises;

D'approuver la modification de l'article 71 (par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) des statuts de l'Université Laval, telle qu'elle figure au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-23 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (47 pour, 7 contre).

3.7 Article 87 concernant les pouvoirs du Conseil universitaire

La secrétaire générale précise que la proposition de modification inclut l'adoption du Règlement disciplinaire qui est à l'intention uniquement des personnes étudiantes. Ce règlement ne vise aucun autre groupe de personnes sur le campus.

La présidente rappelle les discussions tenues à ce sujet lors des séances plénières du CU sur les statuts.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- Le remplacement du terme « critères de promotion » par « normes générales de promotion » concernant les membres du Corps professoral dans l'article 46, par. 6 des statuts révisés (article 87, par. 6 des statuts actuels), conformément à la convention collective;

Les règles de procédure du CU

- La scission de l'article 46 des statuts révisés en deux articles distincts 46 et 55 et la création de l'article 55 qui stipule que le CU adopte sa régie interne sous approbation du CA;
- L'autorité du CA sur les règles de procédure du CU;
- L'accessibilité du Code Morin;
- Le cadre décisionnel entourant la modification des règles de procédure;
- Les démarches envisagées pour alléger le processus de modification des règles de procédure tout en maintenant le cadre décisionnel existant;
- Les préoccupations concernant le retrait des règles de procédure des Statuts;

Le pouvoir du CU concernant les évaluations de programmes

- La raison de modification de l'article 87, art.9 des statuts actuels concernant les évaluations des programmes de formation et les Centres de recherche et des Instituts reconnus;
- La différence de signification des définitions des termes « approuver » et « adopter »;

- Les étapes du travail en amont dans le traitement d'évaluation des programmes;
- Le souci d'efficacité du CU et la reconnaissance de l'expertise des parties prenantes dans les étapes d'évaluation des programmes;
- Le rôle et les obligations du CU dans les évaluations des programmes.

Un membre demande la parole et propose la question préalable sur cet amendement. La présidente interrompt les discussions afin de vérifier si l'assemblée désire passer immédiatement au vote sur l'amendement.

Denis Roy propose, Frédéric Douville appuie,

CU-2025-24a

De mettre fin au débat et de passer immédiatement au vote sur la proposition d'amendement de remplacer le terme « approuver » par « adopter » dans le contexte des évaluations des programmes de formation et les Centres de recherche et des Instituts reconnus.

L'adoption de la proposition CU-2025-24a requiert les deux tiers des voix.
La proposition **est adoptée** (37 pour, 13 contre).

Amendement 1 : remplacement du terme « approuver » par « adopter »

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour remplacer le terme « approuver » par « adopter » à l'article 46, par. 9 des statuts révisés dans le contexte des évaluations des programmes de formation et les Centres de recherche et des Instituts reconnus (article 87, par. 9 des statuts actuels).

Simon Rainville propose, Louis-Philippe Lampron appuie,

CU-2025-24b

Considérant la proposition de modification de l'article 87 des Statuts de l'Université Laval, concernant les pouvoirs du Conseil universitaire;

De remplacer le terme « approuver » par « adopter » dans le contexte des évaluations des programmes de formation et les Centres de recherche et des Instituts reconnus.

L'adoption de la proposition CU-2025-24b requiert la majorité des voix.
La proposition **est rejetée** (24 pour, 25 contre, 2 abstentions).

Ajournement de la séance

Sophie D'Amours propose, Denis Roy appuie,

CU-2025-25

La séance extraordinaire du 3 décembre 2024, ajournée au 4 février 2025, est de nouveau reportée à une date ultérieure qui sera communiquée aux membres.

L'adoption de la proposition CU-2025-25 requiert la majorité des voix.
La proposition **est adoptée** (32 pour, 1 contre).

La séance est ajournée à 12 h 10.

Séance extraordinaire ajournée
4 mars 2025, 8 h
Salle du Conseil (3632)
Pavillon Louis-Jacques-Casault

Personnes présentes :

Bastien, Josée	Fortier, Paul	Poitras, Julien
Beaulieu, Marie-Claude	Gélinas, Nancy	Pons, Frank
Bergeron, Cathia	Gélineau, François	Rainville, Simon
Bhiry, Najat	Gomez-Perez, Muriel	Richard, Darren Edward
Bonneau, Guy	Goulet, Vincent	Richer, Monique
Boudreault, Nathalie	Jeanrie, Chantale	Roberge, Jacynthe
Brin, Colette	Kablan, Serge A.	Rodrigue, Marie-Josée
Brouillet, Eugénie	Lacroix, René	Sauvageau, Daphnée
Campana, Aurélie	Lampron, Louis-Philippe	Schneider, Cyril
Charette, Louise	Lapierre, Dominique	Sirois, Pauline
D'Amours, Sophie	Levasseur, Ludovik	Tapp, Diane
Darveau, André	Mbourou Azizah, Ginette	Tiomo, Ingrid-Avila
Dionne-Berlinguette, Louis Paul	Méthot, Pierre-Olivier	Tounkara, Salimatou-Ismael
Douville, Frédéric	Montagne, Benjamin	Tremblay, Yves
Emond, Céline	Noah Bissemi, Nicolas	Viau, Alain A
Faucher, Alain	Papagerakis, Petros	Viau-Guay, Anabelle
Faucher, Arianne	Pastinelli, Madeleine	Zaccarin, André
Fleury, Pascale	Pilote, Annie	

Personnes absentes :

Bernier, Carmen	Martin, Hélène	Raymond, André
Bourgoin, Sylvain-Georges	Méthot, Julie	Roche, Stéphane
Doyon, Maurice	Morin, Charles M.	Roy, Denis
Euvrard, Elsa	Morin, Jean-Frédéric	Saucier, Linda
Fougères, André	Morin, Jean-François	Senécal, Caroline
Laflamme, Anne-Marie	Paquin, Jonathan	Tchotourian, Ivan
Lépinay, Frédéric	Poirier, Patricia	

Réouverture de la séance extraordinaire ajournée

Après vérification du quorum, la présidente, Sophie D'Amours, rectrice, déclare la séance extraordinaire ajournée réouverte le 4 mars 2025 à 8 h 10.

Elle souhaite la bienvenue à un nouveau membre du Conseil universitaire, Serge A. Kablan, professeur à la Faculté des sciences de l'administration.

ORDRE DU JOUR COURANT - SUITE

3.8 Article 87 concernant les pouvoirs du Conseil universitaire

La présidente rappelle que la proposition relative aux modifications des dispositions de l'article 87 des statuts actuels a fait l'objet de longues discussions lors de la dernière séance ajournée et qu'une demande

d'amendement a également été rejetée. Elle propose aux membres de s'exprimer maintenant sur la proposition principale.

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- La compatibilité de l'article 87 des statuts actuels avec la Charte de l'Université Laval;
- La structure bicamérale de l'Université;
- L'interprétation du principe de la bicaméralité et ses possibilités d'opérationnalisation;
- La répartition des pouvoirs, leurs impacts et les compétences partagées des instances décisionnelles;
- La relation et le lien de confiance entre le CU et le CA;
- La pertinence de la concertation et de la participation du CU et du CA dans la prise des décisions ayant des impacts sur les questions d'ordre académique;
- La clarification des champs de compétences partagées entre le CU et le CA, notamment concernant l'approbation du budget;
- Le processus budgétaire, ses composantes et les meilleures modalités d'encadrement possibles;
- La possibilité de créer un comité du budget incluant des membres du CU;
- La distinction de l'approbation de décisions et de la formulation d'avis ou de recommandations;
- Les modèles de gouvernance existants;
- Les articles 7, 7.8 et 7.9 de la Charte en regard des droits et pouvoirs de l'Université et du règlement de différends.

Amendement 1 : intégration de modifications suggérées par le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL)

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour intégrer les modifications suggérées en août 2023 par le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL).

Ces modifications visent à rendre l'article compatible avec la Charte de l'Université Laval, qui stipule que le Conseil universitaire (CU) est responsable des questions d'ordre académique, tout en respectant la structure bicamérale de l'Université. Les modifications incluent notamment de rendre le CU décisionnel sur les questions budgétaires en raison de leur impact sur les questions d'ordre académique.

Louis-Philippe Lampron propose, Simon Rainville appuie,

CU-2025-51

Considérant la proposition de modification de l'article 87 des Statuts de l'Université Laval, concernant les pouvoirs du Conseil universitaire;

D'intégrer le libellé suivant dans la structure de l'article :

« Sous réserve d'une approbation ultérieure par le Conseil d'administration :

- a) approuver des politiques générales de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
- b) approuver la création, fusion, suppression des unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités; et
- c) adopter les prévisions budgétaires et le budget. »

L'adoption de la proposition CU-2025-51 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (19 pour, 28 contre, 3 abstentions).

Proposition principale : article 87 concernant les pouvoirs du Conseil universitaire

Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce les pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :

- 1) créer les grades, diplômes et certificats;

- 2) octroyer les doctorats d'honneur;
- 3) adopter les programmes de grades, de diplômes et de certificats;
- 4) adopter les politiques et les règlements généraux qui relèvent de sa compétence, notamment concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;
- 5) adopter les normes d'admission des Personnes étudiantes;
- 6) établir les normes générales de promotion des membres du Corps professoral;
- 7) faire les nominations qui lui sont réservées en fonction de la Charte ou des statuts;
- 8) désigner les Centres de recherche et les Instituts reconnus;
- 9) recevoir et approuver les évaluations des programmes de formation, des Centres de recherche et des Instituts reconnus;
- 10) formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 32 des présents statuts, à savoir;
 - i) les politiques et règlements généraux de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
 - ii) la création, la fusion ou suppression des unités d'enseignement ou de recherche et la détermination de leurs responsabilités;
 - iii) le budget;
 ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche;
- 11) participer à l'élaboration et au suivi de la planification stratégique institutionnelle;
- 12) mettre en place les comités utiles à son bon fonctionnement, dont un comité de gouvernance;
- 13) adopter le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes.

Monique Richer propose, Anabelle Viau-Guay appuie,

CU-2025-52

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 87 concernant les pouvoirs du Conseil universitaire;

D'approuver les modifications de l'article 87 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-52 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (32 pour, 16 contre, 2 absentions).

3.9 Article 90 concernant la composition du Conseil universitaire

La secrétaire générale relate les modifications suggérées à l'égard de la composition du Conseil universitaire pour inclure le plus de groupes possibles, notamment :

- L'ajout d'une personne responsable de formation pratique ou chargée d'enseignement en médecine
- L'ajout d'un stagiaire postdoctoral ou d'une stagiaire postdoctorale
- La spécification quant à la provenance du membre du personnel administratif professionnel (doit œuvrer dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche)
- La spécification quant à la provenance du membre du personnel administratif de soutien (doit avoir un intérêt pour l'enseignement ou la recherche)
- La spécification quant à la provenance de la directrice ou du directeur de Service (doit œuvrer dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche) et le retrait de son alternance
- La spécification quant à la provenance de la personne cadre (doit œuvrer dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche) et le retrait de son alternance
- Le vice-recteur adjoint ou la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études de premier cycle a droit de vote
- Les présidents et les présidentes des commissions ont droit de vote
- Le secrétaire général ou la secrétaire générale n'a plus droit de vote
- Le recteur ou la rectrice n'a plus droit de vote (sauf en cas d'égalité des voix)

Les questions et commentaires des membres portent sur :

- La variation et l'équilibre de la proportion de chacun des groupes de personnes composant le CU;
- Les répercussions des modifications proposées en regard de la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice;
- L'impossibilité d'augmenter la proportion de chacun des groupes dans la composition;
- L'ajout d'un collège électoral pour la nomination des personnes de formation pratique;
- La pertinence de l'ajout du droit de vote des présidents et des présidentes des commissions, ainsi que leur rôle au CU;
- L'indépendance du rôle de la présidence des commissions au CU;
- La pertinence de l'ajout du droit de vote du vice-recteur adjoint ou de la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études, ainsi que son rôle au CU;
- La parité de la représentativité entre les études de premier cycle et les études supérieures dans la composition;
- L'historique de la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC) au CU;
- La raison du retrait de l'alternance pour la directrice ou du directeur de Service et la personne cadre;
- L'augmentation substantielle des droits de vote des personnes ayant des positions d'administrateurs;
- Le nombre de voix ajoutées dans la proposition principale;
- L'intégrité de chaque personne votante;
- L'existence d'une obligation ou d'un devoir de loyauté envers son supérieur immédiat dans la prise de décision (au sens du droit du travail);
- La confidentialité des votes au CU;
- La durée des mandats de chacun des groupes dans la composition;
- La composition du Comité des candidatures pour la désignation des membres externes du CU;
- Les règles régissant la composition du Comité de gouvernance du Conseil universitaire (CGCU);
- Les rôles et responsabilités du CCGU notamment les recommandations de nomination au CU;
- L'existence du Cahier des nominations dans les documents officiels du site Web de l'Université;
- La mise à jour des proportions selon les différents groupes de personnes (avec droit de vote) au CU;
- La durée des mandats de chacun des groupes dans la composition.

Par ailleurs, la secrétaire générale dépose aux membres, séance tenante, un document dans l'application utilisée présentant le taux de participation des personnes membres du CU en fonction de divers scénarios de proposition de modification du nombre des professeurs et professeures.

Amendement 1 : augmentation du nombre des professeurs et professeures dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour augmenter le nombre de professeurs et professeures dans la composition.

Yves Tremblay propose, Chantale Jeanrie appuie,

CU-2025-53

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

D'augmenter le nombre des professeures et professeurs de 25 à 28.

L'adoption de la proposition CU-2025-53 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (19 pour, 29 contre, 2 abstentions).

Amendement 2 : limitation du nombre de vice-recteurs et vice-rectrices dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour limiter le nombre de vice-recteurs et vice-rectrices dans la composition du CU. Elle réfère à l'article 141 des statuts actuels qui spécifie que le CA nomme cinq vice-rectrices ou vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats pour proposer cet amendement.

Madeleine Pastinelli propose, Chantale Jeanrie appuie,

CU-2025-54

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

De limiter le nombre de vice-recteurs et vice-rectrices en spécifiant son nombre total à cinq.

L'adoption de la proposition CU-2025-54 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (29 pour, 18 contre, 1 abstention).

Amendement 3 : augmentation du nombre des professeurs et professeures dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre pour augmenter le nombre de professeurs et professeures dans la composition.

Yves Tremblay propose, Chantale Jeanrie appuie,

CU-2025-55

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

D'augmenter le nombre des professeures et professeurs de 25 à 27.

L'adoption de la proposition CU-2025-55 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (18 pour, 28 contre, 2 abstentions).

Amendement 4 : retrait du droit de vote au vice-recteur adjoint ou à la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études de premier cycle

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre afin de ne pas accorder le droit de vote au vice-recteur adjoint ou à la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études de premier cycle pour éviter une redondance dans les responsabilités. Elle souligne la présence de la vice-rectrice aux études et aux affaires étudiantes dans la composition.

Chantale Jeanrie propose, Madeleine Pastinelli appuie,

CU-2025-56

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

De ne pas accorder le droit de vote au vice-recteur adjoint ou à la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études de premier cycle.

L'adoption de la proposition CU-2025-56 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (27 pour, 20 contre, 2 abstentions).

Amendement 5 : retrait du droit de vote de la présidence des commissions

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre afin de ne pas accorder le droit de vote à la présidence des commissions. Elle souhaite que la présidence des commissions conserve leur statut de membre, mais sans droit de vote.

Madeleine Pastinelli propose, Yves Tremblay appuie,

CU-2025-57

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

De ne pas accorder le droit de vote à la présidence des commissions.

L'adoption de la proposition CU-2025-57 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (22 pour, 22 contre, 2 abstentions).

Amendement 6 : concordance des termes utilisés dans les articles concernant la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par un membre afin de corriger les termes utilisés pour la nomination des différents groupes de personnes, conformément aux décisions prises.

Simon Rainville propose, Chantale Jeanrie appuie,

CU-2025-58

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

D'appliquer la concordance des termes utilisés pour la nomination des différents groupes de personnes aux instances et aux commissions, conformément aux décisions prises.

L'adoption de la proposition CU-2025-58 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (39 pour, 1 contre, 1 abstention).

Amendement 7 : maintien de l'alternance entre la directrice ou le directeur de Service et la personne cadre dans la composition

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre pour maintenir l'alternance entre la directrice ou le directeur de Service et la personne cadre.

Madeleine Pastinelli propose, Louis-Philippe Lampron appuie,

CU-2025-59

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

De maintenir l'alternance entre la directrice ou le directeur de Service et la personne cadre.

L'adoption de la proposition CU-2025-59 requiert la majorité des voix.

La proposition **est rejetée** (19 pour, 24 contre, 4 abstentions).

Amendement 8 : maintien du processus de nomination actuel d'une personne représentante du niveau collégial et d'une personne externe provenant du monde de la recherche

Un amendement à la proposition principale est proposé et formulé par une membre afin de maintenir le processus de nomination actuel d'une personne représentante du niveau collégial et d'une personne externe provenant du monde de la recherche. Il est proposé ne pas faire l'ajout de la recommandation par le Comité de gouvernance du Conseil universitaire.

Madeleine Pastinelli propose, Simon Rainville appuie,

CU-2025-60

Considérant la proposition de modification de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, concernant la composition du Conseil universitaire;

De maintenir le processus de nomination actuel de la personne représentante du niveau collégial et d'une personne externe provenant du monde de la recherche, en conservant les libellés des paragraphes 13 et 14, soit « sur présentation par un comité de candidature formé par lui ».

L'adoption de la proposition CU-2025-60 requiert la majorité des voix.

La proposition **est adoptée** (31 pour, 12 contre, 3 abstentions).

Proposition principale : article 90 concernant la composition du Conseil universitaire

Les amendements adoptés sont intégrés à la proposition principale comme suit :

Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :

- 1) La Rectrice ou le Recteur, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- 2) **cinq** vice-rectrices ou vice-recteurs désignés par le recteur ou la rectrice;
- 3)
- 4) les doyennes ou les doyens;
- 5) la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- 6) vingt-cinq membres du Corps professoral élus pour trois ans par l'assemblée des membres du Corps professoral des Facultés à raison :
 - a. d'autant de membres du Corps professoral, par Faculté, que leur nombre, au 1^{er} janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de membres du Corps professoral de l'Université; au terme du résultat obtenu par ce calcul, une Faculté ne peut comporter plus que cinq membres du Corps professoral par Faculté;
 - b. du nombre requis de membres du Corps professoral pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant :
 - i. un siège à chacune des Facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a, mais dont le nombre de membres du Corps professoral représente 75 % ou plus du quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de Facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentantes et des représentants de ces Facultés, selon le nombre de membres du Corps professoral qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les membres du Corps professoral élus à ces postes y siègent pour la durée d'un seul mandat;
 - ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des Facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de membres du Corps professoral de ces Facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i;
 - iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux Facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de membres du Corps professoral dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l'ordre décroissant de ce dépassement;
- 7) deux personnes chargées de cours **élues** pour deux ans par leur collège électoral;
- 7.1) une personne responsable de formation pratique **nommée** pour deux ans par leur collège électoral;
- 8) une professionnelle ou un professionnel de recherche **nommé** pour deux ans par leur collège électoral;
- 8.1) une Stagiaire postdoctorale ou un Stagiaire postdoctoral **élu** pour deux ans par le collège électoral des chercheuses et des chercheurs postdoctoraux;
- 9) quatre Personnes étudiantes de premier cycle **élues** pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont **nommées** par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable deux fois;
- 10) quatre Personnes étudiantes de deuxième ou de troisième cycle **élues** pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle

- association, elles sont **nommées** par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable deux fois;
- 11) un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche, élu pour trois ans par leur collège électoral;
 - 12) un membre du personnel administratif de soutien, qui a un intérêt pour l'enseignement ou la recherche, élu pour trois ans par leur collège électoral;
 - 13) une personne représentante du niveau collégial nommée pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
 - 14) une personne externe, provenant du monde de la recherche, nommée pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
 - 15) deux directrices ou directeurs de Centre de recherche ou d'Institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directrices et directeurs;
 - 16) une directrice ou un directeur de Service, qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directrices et directeurs de Service;
 - 17) une personne cadre qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche, élue pour deux ans par son collège électoral;
 - 17.1) la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle, **mais sans droit de vote**;
 - 18) les présidentes et présidents des commissions permanentes;
- La secrétaire générale ou le secrétaire général est aussi membre du Conseil universitaire, mais sans droit de vote.

CU-2025-61

De recevoir, conformément à l'article 237 des Statuts, la proposition de la secrétaire générale et de son groupe de travail de même que du Comité des amendements des Statuts concernant les modifications aux dispositions de l'article 90 concernant la composition du Conseil universitaire;

Sous réserve de limiter le nombre de vice-recteurs et vice-rectrices en spécifiant son nombre total à cinq;

Sous réserve de ne pas accorder le droit de vote au vice-recteur adjoint ou à la vice-rectrice adjointe qui a la responsabilité des études de premier cycle;

Sous réserve d'appliquer la concordance des termes utilisés pour la nomination des différents groupes de personnes aux instances et aux commissions, conformément aux décisions prises;

Sous réserve de maintenir le processus de nomination actuel de la personne représentante du niveau collégial et d'une personne externe provenant du monde de la recherche, en conservant les libellés des paragraphes 13 et 14 soit « sur présentation par un comité de candidature formé par lui »;

D'approuver les modifications de l'article 90 des Statuts de l'Université Laval, telles qu'elles figurent au document DA-2024-488; et

De transmettre cette décision du Conseil universitaire au Conseil d'administration pour adoption finale ultérieurement.

L'approbation de la proposition CU-2025-61 requiert les deux tiers des voix.

La proposition **est approuvée** (31 pour, 11 contre, 5 abstentions).

4. Clôture de la séance

La secrétaire générale résume les prochaines étapes de la refonte des Statuts. Elle attend la conclusion des discussions entre l'exécutif du SPUL et la direction de l'Université avant de soumettre une proposition qui conviendrait à toutes les parties. En cas de désaccord, la question pourrait être portée devant un arbitre avant de revenir au CU.

L'ordre du jour étant épuisé, Alain A. Viau propose,

CU-2025-62

De lever la séance.

La proposition CU-2025-62 **est adoptée.**

La séance est levée à 11 h 17.

La présidente,

La secrétaire,

Sophie D'Amours

Monique Richer